

présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} octobre 1887.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.

N^o 542. — *ARRÊTÉ instituant dans chacun des districts de Tahiti et de Moorea une commission municipale chargée de la gestion et de l'administration des intérêts communaux dans ces districts.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

Vu les articles 60 et 71 du décret organique du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ; ensemble le décret de même date instituant un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 6 mars 1877 rendant applicable aux Etablissements français de l'Océanie les dispositions du Code pénal de la métropole ;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu les loi tahitiennes des 22 mars 1852 relative à la nomination des chefs de district et 28 mars 1866 sur l'organisation judiciaire, ensemble la loi locale du 6 avril 1866 sur l'organisation des districts, et l'ordonnance du 19 février 1865 qui établit les divisions territoriales des districts de Tahiti et de Moorea ;

Vu la dépêche ministérielle du 8 juillet 1887, n^o 37 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

CHAPITRE 1^{er}.

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. Il est institué dans chacun des districts de Tahiti et de Moorea désignés par l'ordonnance du 19 février 1865 une commission municipale chargée de la gestion et de l'administration des